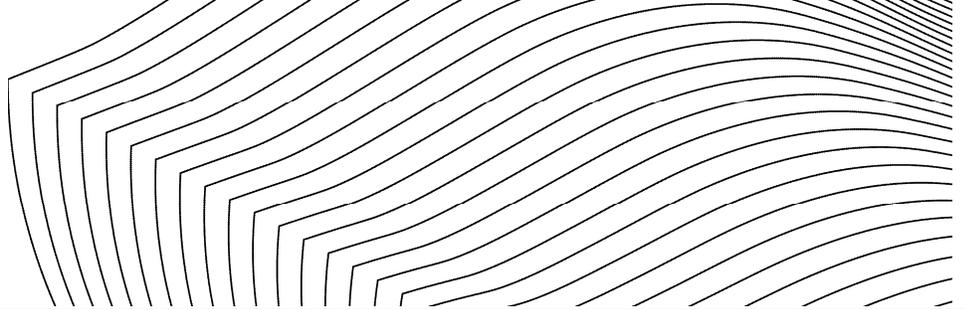




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI_AS_2273
Date d'émission 19-07-2005
Degré de classification
Classement
Page 1
Annexe 0
Référence web ssgpi-2273-f

Destinataires Comptables spéciaux et Chefs de corps d'une zone pluricommunale

Copies SAT
SCDF

OBJET **Fiche fiscale 281.10 pour les échevins qui siègent comme membre d'un Conseil de police**

Référence DMFS_T_Helpdesk-4228 du 27 février 2004

Chargé de dossier Contactcenter SSGPI – Tél 02 55 44 316 – helpdesk@ssgpi.be

Madame, Monsieur le Chef de corps,
Madame, Monsieur le Comptable Spécial,

Dans la note reprise en référence, il est mentionné que les jetons de présence que les échevins reçoivent pour prendre part aux réunions du Conseil de police ne sont pas considérés comme des profits mais comme des revenus professionnels. Ces revenus doivent être mentionnés sur la fiche fiscale 281.10.

Pour les revenus de 2003 (imposition 2004), les jetons de présence des échevins étaient mentionnés erronément sur la fiche fiscale 281.30. Conformément à la note reprise en référence, ces jetons doivent être mentionnés sur une fiche fiscale 281.10. La fiche fiscale 281.30 reprenait les jetons de présences, perçus en 2003 relatifs à l'année 2003 (et dans certains cas, également les jetons de présence relatifs à l'année 2002, payés en 2003).

En 2004, cette situation a été rectifiée dans le système de traitement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF). Cette rectification a pour conséquence que les échevins vont retrouver, sous le compteur fiscal X (code 252) (arriérés) de la fiche fiscale 281.10 (revenus 2004), le montant qui était mentionné l'année dernière sur leur fiche fiscale 281.30.

Dans une prochaine étape, le SCDF va rédiger une fiche fiscale 281.30 rectificative (revenus 2003, relatifs à 2003 et/ou 2002). Cette fiche fiscale 281.30 rectificative va remplacer la fiche fiscale 281.30 originale, dans laquelle le montant des profits et le précompte professionnel qui avait été calculé dessus seront mis à zéro (naturellement uniquement dans le cas où l'intéressé a reçu des jetons de présence pour la période complète pour avoir assisté aux séances en qualité d'échevin).

Il se pose également un problème relatif à la rectification du précompte professionnel. Le précompte professionnel qui était mentionné sur la fiche fiscale originale 281.30 n'est pas repris sur la fiche fiscale 281.10 (revenus 2004). Le SCDF cherche actuellement une solution pour rectifier la situation. Nous ne manquerons pas de vous informer davantage dès que possible.

Robert ELSÉN
Chef de Service f.f